



CONVENTION PLURIANNUELLE 2018 – 2021

CGFCPU GIE/CP1-18

Entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg, ci-après dénommé « l'État », représenté par le Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, ci-après dénommé « le ministre », d'une part,

et le Centre de gestion pour la formation continue et professionnelle universitaire GIE, représenté par Monsieur Romain Martin, Président du collège de gérance, et Madame Anne Oberlé, Directrice générale, ci-après dénommé « le contractant », d'autre part ;

Vu le contrat constitutif du 9 mars 2018 du groupement d'intérêt économique Centre de gestion pour la formation continue et professionnelle universitaire (numéro 576/2018) ;

Vu la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, et notamment son article 55, paragraphe 3 ;

Vu le règlement grand-ducal du 23 août 2018 portant abrogation du règlement grand-ducal du 22 avril 1974 portant création de l'Institut Universitaire International de Luxembourg ;

Considérant la volonté de l'État de soutenir la formation continue et professionnelle universitaire pour les secteurs public et privé ;

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1er - Objet

L'objet de la présente convention consiste à définir le cadre général concernant les conditions et modalités d'attribution et de versement de la contribution financière de l'État en vue de l'accomplissement des missions attribuées au contractant par l'article 3 du contrat constitutif du 9 mars 2018 du groupement d'intérêt économique Centre de gestion pour la formation continue et professionnelle universitaire (numéro 576/2018) et par l'article 55, paragraphe 3, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

Le numéro de référence attribué à la présente convention est CGFCPU GIE/CP1-18.

Les objectifs à atteindre dans la mise en œuvre des activités du contractant ainsi que les indicateurs de performance y relatifs sont décrits à l'annexe, qui fait partie intégrante de la présente convention.

Sous réserve du versement au contractant de la contribution financière telle que prévue par la présente convention, le contractant s'engage :

- i) à prendre les dispositions adéquates et raisonnables pour l'atteinte des objectifs prévus ;
- ii) à fournir toutes les données détaillées demandées par le ministre aux fins de la bonne gestion des activités visées ;
- iii) à informer le ministre de tout événement pouvant avoir une incidence directe sur l'atteinte des objectifs prévus ;
- iv) à fournir au ministre, et à tout autre organisme ou particulier dûment mandaté par celui-ci, les informations demandées dans le cadre des contrôles et des audits ;
- v) à participer activement aux activités de contrôle et de suivi.

Le contractant s'engage à appliquer pour la politique tarifaire relative à ses activités une démarche intégrant le modèle des coûts intégraux.

Art. 2 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 45 mois renouvelable. Elle sort ses effets au 1^{er} avril 2018 et cesse ses effets le 31 décembre 2021.

Les parties contractantes conviennent de la possibilité d'une révision de la présente convention à mi terme, à savoir pour le 15 février 2020 au plus tard.

Art. 3 - Financement

Eu égard à l'intérêt de la réalisation des activités visées à l'annexe, l'État accorde dans le cadre de la présente convention, dans la limite des moyens budgétaires disponibles et par imputation au crédit budgétaire dédié au ministère ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions, dénommé ci-après « le ministère », une contribution financière de 8.035.000€ (huit millions trente-cinq mille euros).

Cette contribution n'exclut pas l'attribution de moyens financiers publics supplémentaires, en provenance d'autres crédits budgétaires.

Les contributions financières annuelles de l'État s'établissent comme suit :

- pour l'exercice 2018 : 1.950.000 €
- pour l'exercice 2019 : 1.989.000€
- pour l'exercice 2020 : 2.029.000€
- pour l'exercice 2021 : 2.067.000€

Le versement de la contribution annuelle de 2018 se fait en une seule tranche.

Le versement des contributions annuelles de 2019 à 2021 se fait en quatre tranches :

- une première tranche de 30 % du montant annuel à verser le 15 février de chaque année, sous condition de remise par le contractant du rapport dit annuel visé à l'article 7 ;
- une deuxième tranche de 30 % du montant annuel à verser le 15 mai de chaque année ;
- une troisième tranche de 20 % du montant annuel à verser le 15 août de chaque année ;
- le solde (de 20 %) à verser le 15 octobre de chaque année, sous condition de remise par le contractant de l'intégralité des rapports visés à l'article 7.

Art. 4 - Modalités de gestion

La contribution financière de l'État est subordonnée à l'atteinte des objectifs et à l'exécution des activités visées à l'annexe.

Art. 5 - Engagements de l'État

L'État s'engage à :

- garantir au contractant l'autonomie nécessaire pour l'exécution du présent contrat, dans le respect des dispositions légales y relatives ;
- soutenir le contractant dans ses démarches en vue de faciliter l'accès aux données nécessaires à la réalisation des missions et à l'atteinte des objectifs décrits dans l'annexe de la présente convention.

Art. 6 – Engagements du contractant

Le contractant s'engage à :

- gérer et développer les activités de formation continue et professionnelle de l'Université du Luxembourg ;
- gérer les programmes de formation menant au Bachelor « Gestion et fiscalité » et au Bachelor « Dessin d'animation », ainsi que d'éventuels nouveaux programmes de Bachelor professionnalisant en étroite collaboration avec l'Université du Luxembourg ;
- développer un concept en vue de la gestion de la procédure de validation des acquis de l'apprentissage (VAE) telle que prévue par l'article 33 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ;
- soumettre les activités de formation continue et professionnelle reprises de l'Institut Universitaire International de Luxembourg à une évaluation quant à leur opportunité, leur qualité et leur impact ;

- développer des activités en faveur de la formation continue dans le secteur public (formations en management public) en collaboration avec le Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative, l'Université du Luxembourg et l'Institut national d'administration publique (INAP) ;
- veiller à ce que les programmes des formations continues et professionnelles qu'il gère soient définis en termes d'objectifs d'apprentissage (*learning outcomes*) convergents avec ceux du cadre européen de qualifications ;
- se doter d'un système de monitoring de la qualité des formations gérées et des services offerts (cf. annexe).

Art. 7 - Rapports

Le contractant remettra au ministère aux dates suivantes et selon les modalités décrites ci-après un rapport sommaire résumant les activités de l'année considérée et la progression dans l'atteinte des objectifs (maximum 5 pages), comprenant notamment les indicateurs décrits à l'annexe de la présente convention :

- Pour le 1^{er} février de l'année suivant l'exercice visé : le rapport d'activités annuel en langue française, structuré en deux parties :
 - a) « Rapport d'activités », texte libre non exhaustif, reprenant les éléments marquants de l'année, et
 - b) « Indicateurs », comprenant les résultats provisoires des indicateurs non financiers, et les indicateurs d'évolution des ressources humaines choisis de commun accord entre le ministère et le contractant.
- Pour le 1^{er} mai au plus tard de l'année suivant l'exercice visé : les indicateurs non financiers, après validation par le conseil de gérance du contractant.

Ensemble avec le contractant, le ministère étudie les progrès réalisés sur base de ce document sous forme d'une réunion de travail qui se tient au plus tard dans les huit semaines après la remise du rapport.

Le ministère s'engage à ne pas publier les résultats provisoires des indicateurs financiers du contractant, sauf sous une forme agrégée avec les résultats de l'ensemble des établissements publics de recherche.

En cas de constat d'écarts importants entre les objectifs visés et l'atteinte de ces derniers, des mesures correctrices peuvent faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Pour le 1^{er} mai 2022, le contractant remet au ministre un rapport sur l'exécution de la présente convention au regard des objectifs poursuivis incluant une présentation des indicateurs et un descriptif des activités réalisées.

Art. 8 - Suspension du versement des contributions

Le versement des contributions de l'État au contractant, tel que prévu par la présente convention, peut être suspendu au cas où l'un des rapports précités n'a pas été fourni.

Art. 9 - Inexécution, retards ou défaillances

Le contractant signale sans délai au ministre, en lui fournissant toute précision utile, tout événement susceptible de porter préjudice à l'exécution de la présente convention. Les parties contractantes fixent d'un commun accord les mesures à prendre.

L'exécution des activités en vue de l'atteinte des objectifs ainsi que des indicateurs prévus par la présente convention peut être suspendue en raison de la survenance d'un événement de force majeure. Le contractant avertit immédiatement le ministre de la survenance d'un événement de force majeure en indiquant la nature, la durée probable et les conséquences prévisibles dudit événement.

Le contractant peut proposer au ministre de suspendre l'exécution de la présente convention en tout ou en partie si un événement de force majeure ou des circonstances exceptionnelles rendent son exécution excessivement difficile ou coûteuse. Le contractant doit informer sans délai le ministre de ces circonstances et fournir des informations précises relatives à l'événement en question ainsi qu'une estimation de la date prévue pour la reprise des travaux.

Les travaux ainsi suspendus peuvent être repris lorsque les deux parties ont convenu de leur poursuite.

Art. 10 - Contrôle

Le contractant conservera, pendant une période de cinq ans après l'échéance finale de la période couverte par la présente convention, l'original ou, dans des cas exceptionnels dûment justifiés, les copies de tous les documents concernant la présente convention. Durant l'exécution d'audits dans le cadre de la présente convention, ces documents seront mis sur demande du ministre à la disposition des personnes chargées de ces audits.

Art. 11 - Modifications de la convention et de son annexe

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées d'un commun accord entre les parties, moyennant un avenant sous forme écrite.

Art. 12 - Droits et revenus

Les droits de propriété intellectuelle découlant des activités du contractant dans le cadre de la présente convention sont sa propriété exclusive. Les revenus générés par des produits, procédés ou services résultant des activités du contractant lui sont attribués.

Art. 13 - Diffusion des connaissances

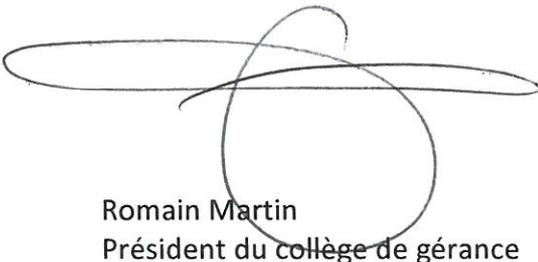
Sans préjudice des dispositions d'accords de confidentialité conclus par le contractant avec des tiers, l'État a le droit d'informer des tiers de l'objet des travaux visés par la présente convention, de leur état d'avancement et de leurs résultats, soit par la diffusion de rapports généraux, sommaires et sous forme agrégée, sur tout support au choix du ministère, soit à tout autre niveau de détail, après accord écrit du contractant.

Art. 14 - Droit applicable et juridiction compétente

La présente convention est soumise au droit luxembourgeois et tout litige en relation avec la présente convention est de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg.

Fait à Luxembourg, le - 9 NOV. 2018 en autant d'exemplaires que de parties.

Pour le contractant,

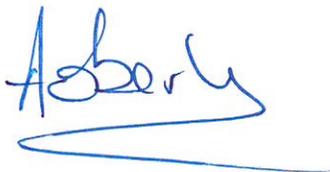


Romain Martin
Président du collège de gérance

Pour l'État,



Marc Hansen
Ministre délégué à l'Enseignement supérieur
et à la Recherche



Anne Oberlé
Directrice générale

Annexe

Mission, stratégie, domaines thématiques prioritaires et indicateurs de performance

A) MISSION ET DOMAINES THEMATIQUES PRIORITAIRES

Le plan quadriennal 2018-2021 s'attache à affiner la stratégie de développement du GIE. Il contribuera à préciser le caractère du GIE sur la longue durée.

Afin de cibler et prioriser ses activités, des domaines thématiques prioritaires sont attribués au GIE par le Collège de gérance lors de l'élaboration de la stratégie annuelle.

Ainsi, les axes prioritaires définis sont le secteur de la santé (hôpitaux et soins), le secteur juridique, le secteur des ICT, ainsi que le secteur public.

La mission du Centre de gestion pour la formation continue et professionnelle universitaire GIE se définit comme telle :

- gérer, en tout ou en partie, la formation continue et professionnelle de l'Université du Luxembourg ;
- gérer, en tout ou en partie, certains programmes d'études menant au grade de bachelor en collaboration étroite avec l'Université et avec les lycées concernés ;
- développer et gérer des programmes d'études ou des formations professionnelles ;
- gérer, en tout ou en partie, la validation des acquis de l'expérience en vue de l'accès aux études menant au grade de bachelor ou en vue de justifier une partie des connaissances et compétences exigées pour l'obtention d'un diplôme de bachelor ;
- étudier et analyser, à la demande du ministre ou de l'Université, toute question ayant trait à la formation continue et professionnelle universitaire et particulièrement dans le cadre de l'ingénierie pédagogique en vue de :
 - proposer des formations pour formateurs ;
 - collaborer pour l'exercice des missions visées avec d'autres organismes de formation continue et professionnelle universitaire et avec les principaux acteurs de la formation professionnelle continue luxembourgeois ou dans la Grande Région.

B) STRATEGIE

Le GIE s'appuie sur les succès passés de l'IUIL et sur les nouvelles missions qui lui sont confiées pour identifier les domaines d'excellence dont il veut faire les priorités du plan quadriennal 2018- 2021.

Maîtriser les facteurs de risques

Le GIE sera attentif à être proche du terrain afin de pouvoir répondre aux besoins concrets de la société et ce de façon rapide, adaptée et qualitative. Une méthodologie efficace et adéquate sera déployée à tous les niveaux de son activité afin de rencontrer au mieux les indicateurs de performance qui lui sont attribués.

Ainsi, pour chaque projet de formation, le GIE réalisera une analyse des besoins ainsi qu'une évaluation du public cible potentiel. Les résultats de ces études lui permettront, avant tout engagement de ressources, de juger préalablement de la pertinence et de la faisabilité de ces projets. En effet, hormis le risque qualitatif que le GIE maîtrise déjà bien, les risques financiers et de réputation liés à un nombre insuffisant de participants nécessitent une meilleure connaissance du terrain et une campagne promotionnelle des formations adaptée au cas par cas.

Développer l'efficience interne

Le GIE se donne également comme objectif de développer une administration efficace et transparente et veillera à rédiger des procédures internes afin d'améliorer sa gestion administrative et opérationnelle.

Contrôler les budgets

Les outils existants de gestion et de suivi budgétaires seront complétés afin d'assurer en temps réel une vue globale et analytique de son activité. Toute demande d'états financiers émanant du ministère ou du Collège de gérance pourra ainsi être satisfaite dans les meilleurs délais.

Le Centre veillera également à investir les ressources dédiées à sa communication, de manière ciblée dans un objectif de contrôle des coûts y relatifs, tout en atteignant le public visé et ce, par le vecteur le plus efficace. Il devra également maîtriser l'ensemble des dépenses afférentes à chaque projet, tout en veillant à ne pas diminuer la qualité de ses services.

La recherche de financements extérieurs fera également partie de ses priorités afin d'être en mesure de respecter les impératifs d'équilibre financier liés au modèle des coûts intégraux.

Développer l'humain

L'assurance qualité est un autre objectif de ce plan. Pour ce faire, la formation continue du personnel et son accompagnement au quotidien sont déterminants pour développer cette culture. Le GIE mettra en place des programmes de développement professionnel continu pour le personnel afin d'augmenter ses compétences, de lui permettre de se développer et d'améliorer la qualité du service qu'il délivre.

Etre innovant

L'innovation dans l'enseignement et le développement des compétences est également un point essentiel de ce plan. Une des orientations de développement du GIE consiste à faire appel à de nouvelles méthodes et technologies pédagogiques basées sur l'apprentissage à distance, toujours dans l'optique de soutenir et développer les compétences transversales à tous les niveaux et d'augmenter l'employabilité de ses apprenants. Le GIE se donne donc pour objectif de travailler en étroite collaboration avec l'Université pour développer une offre de formations en « digital learning ».

C) INDICATEURS DE PERFORMANCE

Les indicateurs de performance suivants seront mesurés régulièrement :

- Nombre de formations continues et professionnelles universitaires développées en collaboration avec l'Université et gérées par le GIE :

	2018	2019	2020	2021
	8	10	12	12
dont nouvelles formations	4	4	5	6

- Nombre de nouvelles formations continues et professionnelles universitaires développées en collaboration avec le Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative, l'Université du Luxembourg et l'INAP:

2018	2019	2020	2021
0	2	3	5

- Nombre de formations continues professionnelles développées sur mesure et faites en intra pour des clients des secteurs privés et publics :

2018	2019	2020	2021
5	9	11	13

- Nombre de formations continues professionnelles développées sur mesure et faites en inter pour des clients des secteurs privés et publics :

2018	2019	2020	2021
6	9	11	13

- Nombre de participants aux formations continues et professionnelles universitaires de type certificat :

2018	2019	2020	2021
250	380	450	500

- Financement des formations continues et professionnelles universitaires de type certificat à but lucratif :

Couverture des coûts de formation	2018	2019	2020	2021
Part moyenne des recettes liées aux inscriptions	90%	85%	85%	85%
Part moyenne du financement par des tiers	10%	15%	15%	15%

- Financement tiers total:

Total 2018-2021
2.000.000

- Taux de satisfaction globale des participants et utilisateurs

2018	2019	2020	2021
90%	92%	93%	93%

- Les indicateurs d'impact et de qualité pour les formations seront notamment mesurés au niveau du taux de satisfaction global des participants, des commanditaires et des partenaires.

L'impact de notoriété sera évalué au travers du nombre de sollicitations externes pour la mise en place de projets de formation ainsi que par un nombre d'inscription croissant aux formations et une plus grande diversité des partenaires ou clients du secteur privé ou public.

Enfin, le GIE s'engage à mettre en place, en 2019, une politique d'assurance qualité qui intégrera les critères ESG appropriés à l'activité du GIE.